



DÉCISION DU MAIRE
N°DEC2022-039
PRISE EN VERTU DES POUVOIRS
DÉLÉGUÉS PAR LE CONSEIL
MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition du dojo du gymnase de la Valinière

Le Maire de la ville de Semoy,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

Vu l'article L.2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°36/20 en date du 27 mai 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour un durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que pour pouvoir exercer ses activités dédiées à la pratique du karaté, l'association Shinon Karaté sollicite la mise à disposition du dojo disponible au gymnase de la Valinière,

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de mise à disposition du dojo et des vestiaires du gymnase de la Valinière avec l'association Shinon Karaté, représentée par son président, M. Michel Soubry.

Article 2 : La mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée d'un an, avec tacite reconduction possible deux fois au maximum.

Article 3 : De rendre compte, conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, de la présente décision au cours de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Semoy, le 4 mai 2022

Le Maire

Laurent BAUDE



Transmission et réception en préfecture le :

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :
-date de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité
-date de sa publication et/ou de sa notification